



Compétences de l'Inspection paritaire des entreprises en matière d'information active et d'accès aux documents - Projet de modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail

Avis du 27 août 2015

Mots clés : veille législative, projet de modification, Inspection paritaire des entreprises (IPE), Commission officielle, transparence

Contexte : Par courriel du 25 août 2015 adressé à M. Stéphane Werly, Mme Catherine Lance Pasquier, Secrétaire générale adjointe du Département de la sécurité et de l'économie (DSE), a soumis pour avis au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, un projet de modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT; RSGe J 1 05) en le priant de lui répondre d'ici au 2 septembre 2015. Le Préposé est invité à rendre son avis sur l'art. 2A al. 8 du projet.

Bases juridiques : art. 56 al. 2 let. e; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Modification de la LIRT

Art. 2A al. 8

Le bureau décide de la communication au public des informations sur les activités de l'IPE. Les requêtes individuelles d'accès à des documents susceptibles d'être communiqués au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, doivent être adressées au bureau, qui statue.

2. Dispositions de la LIPAD relative à l'information du public

Le projet de modification de la LIRT vise à formaliser le principe selon lequel d'une part le bureau de la nouvelle commission détermine ce qu'il y a lieu de communiquer ou non au public et d'autre part indique que les demandes d'accès aux documents concernant la nouvelle commission officielle doivent lui être transmises pour traitement.

De telles précisions reprennent les principes tels que définis par la LIPAD et le RIPAD et peuvent être utiles dans certains cas.

Dans ce cas particulier, il faut rappeler que :

- La LIRT ne mentionne pas la LIPAD dans d'autres dispositions (le règlement non plus).
- L'OCIRT dispose de multiples autres compétences (santé – sécurité / conditions de travail en usage / inspection du commerce / travail au noir / répertoire des entreprises ...) et peut être amené à recevoir différentes catégories de demandes d'accès aux documents.
- La LIPAD et la loi sur les commissions officielles (LCOF) définissent les principes de la manière suivante :

En matière d'information active, selon l'art. 18 LIPAD les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'information doit être donnée de manière exacte,

complète, claire et rapide. Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information.

L'art. 4 RIPAD précise par ailleurs que les institutions publiques entrant dans le champ d'application de la loi et du règlement sont tenues de rendre spontanément publics, prioritairement sous forme électronique :

- a) l'ensemble des ordonnances administratives organisationnelles ou interprétatives, sous réserve de l'article 7, alinéas 2 et 3, du règlement;
- b) l'ensemble de leurs prescriptions autonomes ou de leurs statuts pour les institutions autonomes de droit public cantonales ou communales;
- c) les prescriptions communales;
- d) la liste des commissions officielles comprenant la désignation de celles-ci, les noms, prénoms, sexe et année de naissance des membres de celles-ci, la mention des entités qu'ils représentent et qui les ont désignés, l'adresse du secrétariat de la commission et le département ou le pouvoir dont la commission dépend.

Les institutions publiques tiennent à jour les actes visés à la lettre a de l'alinéa 1 et communiquent toute modification de ceux-ci à leur responsable LIPAD ainsi qu'à leur autorité de surveillance.

Une information active par le biais d'Internet suffit à satisfaire au devoir d'information, au sens de l'article 18, alinéa 3, 2e phrase, de la loi, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

En conséquence, la première phrase de l'art. 2A al. 8 du projet de révision de la LIRT a précisément trait à l'information active et ne fait qu'attribuer au bureau la compétence de décider de communiquer au public des informations sur les activités de l'inspection paritaire des entreprises.

- Quant à l'information sur demande (requêtes d'accès aux documents), selon l'art. 24 LIPAD toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi. L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents. Les membres des instances ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.

L'art. 5 RIPAD précise encore que les types de documents accessibles ainsi que le service auprès duquel ils peuvent être demandés sur la base de l'article 24 alinéa 1 de la loi figurent sur le site Internet de chaque département.

Demeure réservée la faculté pour chaque département de faire également figurer sur son site les documents eux-mêmes, ainsi que les cas des articles 25 à 27 de la loi.

Dès lors, la seconde phrase de l'art. 2A al. 8 (information sur demande) n'a d'autre but que d'attribuer au bureau de l'IPE la compétence de statuer aussi en matière de requêtes individuelles d'accès à des documents.

- Quant aux commissions officielles, la LCOF attribue au Président de la commission concernée la compétence de statuer en matière de requêtes individuelles d'accès à des documents selon la LIPAD (art. 14, al. 4 LCOF).

Nous observons que le projet de révision de la LIRT déroge en tant qu'il donne cette compétence au bureau et non au Président.

3. Appréciation

Le Préposé cantonal est d'avis que cette modification peut être proposée si le Département l'estime vraiment nécessaire au vu du caractère très particulier des fonctions de cette nouvelle commission officielle.

Toutefois, elle peut prêter à confusion en tant qu'elle comporte le risque que des demandes d'accès autres soient adressées à l'IPE à tort.

Il est par ailleurs gênant de prévoir autre chose que ce qui figure dans la loi sur les commissions officielles qui a cherché à harmoniser il y a quelques années les principes concernant toutes les commissions.

* * * * *

Le Préposé cantonal remercie le DSE de l'avoir consulté et se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe